

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 15 février 2024 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Madame Caroline LHOIR, Echevine de l'Environnement
 - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS – Direction de l'urbanisme : Monsieur Antoine STRUELENS
 - URBAN BRUSSELS - Direction du Patrimoine Culturel : /
 - BRUXELLES ENVIRONNEMENT : Monsieur Bernard DUBOIS
- Madame Muriel CHAMPENOIS, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : Commune de Woluwe-Saint-Pierre
- sur la propriété sise : Val des Seigneurs
- qui vise à exécuter les travaux suivants : Abattre les arbres incompatibles avec le développement du projet de compost communal.

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte que 6 réclamations ou observations ont été présentées ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs : /
- d'office, les personnes ou organismes suivants : /
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

DECIDE à huis clos :

Article 1. : La Commission de Concertation émet l'avis suivant :

Contexte :

Considérant que le bien se situe zone d'habitation à prédominance résidentielle au P.R.A.S. démographique fixé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013 ;
Considérant que la parcelle est bordée par des voiries : l'avenue Albert Dumont et le Val des Seigneurs, ainsi qu'une zone de parcs (la promenade du chemin de fer Delta – Stockel) ;
Considérant que le Plan régional de Mobilité Good Move classe l'avenue Albert Dumont et le Val des Seigneurs en catégorie « Quartier » pour l'ensemble des modes ;

Situation existante :

Considérant que la parcelle où est prévue le centre de compostage est actuellement un terrain vague ;
Considérant qu'une végétation s'y est développée et que la parcelle participe au maillage vert et à la biodiversité ;

Situation projetée :

Aménagements proposés :

Considérant que 17 arbres sont abattus afin de créer la place nécessaire pour le centre de compostage, aussi bien pour la circulation et le stockage de matériel que pour le tri des déchets verts et le compostage lui-même ;
Considérant que la haie de thuyas séparant le Val des Seigneurs du centre de compostage est maintenue ;
Considérant que la majorité de la végétation en bordure de parcelle, incluant des arbres à haute tige, est maintenue ;
Considérant que la majorité de la végétation au centre de la parcelle est supprimée ;
Considérant que la végétation spontanée est remplacée par des essences indigènes en lieu et place des cultivars ;
Considérant que les cheminements projetés sont perméables ;
Considérant qu'une gestion des eaux de pluies en parcelle est prévue ;
Considérant néanmoins que des éléments concrets concernant le dimensionnement et le positionnement des noues manquent ;

Avis :

Vu l'avis de Bruxelles Environnement du 22/01/2024 ;
Vu l'avis de Vivaqua du 19/01/2024 ;

Enquête publique :

Considérant que 6 plaintes et demandes à être entendus ont été introduites ;
Considérant que ceux-ci portent sur les éléments suivants :

- Contradiction entre l'objectif écologique du compostage et l'abattage de 17 arbres ;
- Inadéquation des aménagements proposés pour une zone résidentielle ;
- Craintes sur les nuisances : bruit, nuisances olfactives, perte de masse verte, circulation (bouchons) ;
- Perte pour le réseau de biodiversité/maillage vert ;
- Nuisances en cascade combinées à d'autres projets dans la zone (déchetterie communale notamment) ;
- Présence de cultivars pose question, d'autres essences meilleures pour la biodiversité seraient plus intéressantes ;
- Crainte pour une perte de valeur immobilière pour les immeubles voisins du site ;
- Proposition de remplacer la haie par une haie plus écologique ;

Motivation :

Objectifs du projet :

Considérant que le projet relève d'une gestion écologique et économique des déchets verts actuellement exportés vers la Flandre ; que le compost produit servira à la gestion des espaces verts de la commune et évitera d'importer du compost industriel ;

Paysage et maillage vert :

Considérant la localisation du projet dans un site en friche depuis plusieurs années, ce qui a permis le développement d'une végétation spontanée, indigène, autrement dit un développement de la biodiversité ; dans une zone de développement du réseau écologique bruxellois (REB) définie par l'ordonnance nature et dans le Plan Nature régional, et qu'il s'agit d'un site de moyenne valeur biologique ou de haute valeur biologique potentielle qui contribue (ou est susceptible de contribuer) à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire et régional ; adjacente à la continuité verte de la Promenade du chemin de fer, faisant également partie de cette zone de développement du REB ;

Considérant la présence de massifs de Renouée du Japon dans la partie est et en bordure du site, en particulier près de quelques arbres à abattre pour réaliser le projet : « la commune a été accompagnée par un expert en plantes invasives afin d'éliminer la Renouée du Japon dans la zone A et contenir l'expansion de la Renouée du Japon dans la zone B.

Considérant que pour combattre cette plante invasive la commune suivra rigoureusement la procédure et les recommandations décrites dans le rapport de l'expert » (cf. note explicative, p.3) ;

Considérant que le demandeur a joint un rapport de l'expert en plante invasive concernant la présence de Renouée du Japon sur le terrain à sa demande ;

Considérant que l'étude des nuisances acoustiques a été fournie ;

Plantations :

Que, pour compenser la perte des arbres à abattre, « la commune prévoit de nouvelles plantations type Saule (Salix Viminalis) ou autre essence à définir » (cf. rapport d'incidences, p. 9) ;

Que, pour la zone d'exploitation du site, la commune réalisera des plantations :

- mellifères : Symphytum bocking 14, Eleagnus x ebbingei et Lonicera periclymenum Scentsation ;
- à floraison odorante : Eleagnus x ebbingei (arbuste persistant et dense), également haie nourricière pour les oiseaux, et Lonicera periclymenum Scentsation ;
- pour les habitations côté avenue du Site (au nord) : « la commune procèdera à la plantation de nouveaux sujets ainsi qu'à la plantation d'une petite forêt qui servira à renforcer l'écran végétal » (RI p.26) ;

Considérant que les mesures de replantation sont également établies dans une note ;

Considérant que qu'il y a lieu d'indiquer les plantations sur plan ;

Considérant que le demandeur est invité à conserver le bois mort des arbres coupés autant que possible sur site : habitat pour une diversité d'espèces, sur pied et/ou au sol ;

Incompatibilité entre la préservation des 17 arbres au centre de la parcelle et le projet de développement de compost communal :

Considérant que le maintien des arbres au centre de la parcelle est impossible, car cela réduirait les capacités de l'installation ;

Considérant que l'objectif du projet est de parvenir à recirculariser 100% des déchets verts produits par la commune sur le territoire ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, la capacité de 550 tonnes est indispensable ;

Considérant que le développement d'une gestion locale de l'ensemble des déchets verts produits sur le territoire permettra de lutter activement contre la problématique de l'appauvrissement des sols bruxellois, par l'épandage de compost ;

Considérant que le but est d'autonomiser la commune dans la gestion de cette ressource végétale afin d'améliorer sa résilience ;

Considérant que la capacité des 550 tonnes correspond déjà au projet réduit au strict nécessaire ;

Considérant que l'abattage de quelques arbres est compensé par une baisse des émissions de CO2 dues aux exportations de déchets verts et par la plantation de nouveaux arbres sur le pourtour de la zone de compostage ;

Considérant qu'une réduction de la capacité de compostage du projet mettrait à mal la viabilité économique du projet ;

Considérant que l'abattage de 17 arbres est nécessaire pour les raisons techniques suivantes permettant une gestion efficace du compostage :

- des andains longs et rectilignes permettent de minimiser les manœuvres et le temps de travail sur site ;
- la hauteur des andains est réduite (max. 1,2 m, plafonné par le choix de la machine achetée), ceci en vue de limiter l'impact paysager des andains, ce qui limite l'espace disponible sur le terrain ;

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, l'abattage des 17 arbres est acceptable ;

Perméabilité, gestion des eaux de pluie et bruit :

Considérant qu'une partie du site sera rendue carrossable (cheminement central et accès à une zone de stockage de matériaux de voirie) par un empierrement (graves 20/80 mm) sur géotextile, sans revêtement imperméable du sol ;

Considérant que pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle, l'aménagement d'une noue est également prévue en bordure de terrain, sur base des conseils du facilitateur eau (RI p.17) ;

Considérant que la gestion de l'eau est étudiée dans le cadre de la demande de permis d'environnement pour le même dossier ; que la noue jouxte la zone de présence de la Renouée du Japon ; qu'il faudra soit la déplacer et adapter les plans en conséquence, soit excaver les terres et les évacuer pour traitement approprié ;

Considérant que le compostage se fera non pas sur dalle imperméable, avec des structures minérales et bétonnées, mais bien « sur un paillage du sol avec du broyat qui permettra, en plus de son rôle structurant, de favoriser la pédo-faune en améliorant la migration des macro-organismes entre les andains en fonction de leur degré de maturation » (RI p.26) ;

Considérant que ces nouvelles plantations et aménagements sont favorables à un certain redéveloppement de la biodiversité du site, et qu'un plan complet des nouvelles plantations et aménagements végétalisés serait utile pour le suivi du dossier/ de la gestion future du site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des faunes nuisibles ; que seules des petites espèces inoffensives tel que la lucane cerf-volant se développeront sur le site ;

Considérant que c'est à tort que la note explicative prête à la « micro-forêt » replantée des effets acoustiques bénéfiques pour les riverains ; que les nuisances liées à l'intrusion de véhicules sur le site doivent être étudiées et pourraient, le cas échéant, être réduites par la réalisation d'une clôture en matériau plein de type anti-bruit ;

Considérant qu'une étude acoustique a été effectuée et propose des mesures d'atténuation appropriées ;

Considérant que les riverains ont mis en évidence les problèmes de mobilité rencontrés dans ce quartier résidentiel desservant une école, le recypark et le magasin communal notamment ; que la circulation est déjà ralentie au niveau du rétrécissement du pont de l'ancien chemin de fer ; que l'augmentation du charroi induit par ce nouveau projet va rajouter aux difficultés actuelles ; qu'il est donc demandé à la commune d'étudier le plus rapidement possible ces questions de mobilité et de proposer un plan de circulation approprié en marge du présent projet afin de limiter les nuisances pour les habitants du quartier accueillant ces activités ;

Considérant qu'en séance la Commune s'y est engagée ;

Conclusion :

AVIS FAVORABLE, aux conditions suivantes :

- **Baliser les plants de Renouée du Japon avant tout chantier afin d'éviter de propager l'espèce et, en cas de travaux à ces endroits précis, les éliminer de manière appropriée, selon les meilleurs techniques disponibles ;**
- **Soumettre à Bruxelles Environnement, endéans les 6 mois de la délivrance du/des permis, un plan de gestion de la parcelle en vue d'être annexé au(x) permis ; que ce plan de gestion assure l'organisation d'une gestion active (avant, pendant et après le chantier) du site permettant d'éradiquer les plantes exotiques invasives (visées à l'annexe IV de l'ordonnance nature ou dans la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union européenne) ou à en limiter la dispersion autant que possible (en particulier la renouée du Japon), sur base des meilleures pratiques disponibles ou mesures d'usage ; qu'il implique un état des lieux périodique des zones touchées par des plantes exotiques invasives, à consigner - avec un zonage sur plan - et tenir à disposition de l'administration compétente ; que ce plan de gestion comprendra en outre un plan des plantations précisant les nouvelles plantations prévues par le projet, et qui seront composées d'au moins 80% d'espèces indigènes (semences) d'origine locale, sur au moins trois strates (herbacée, buissonnante, arbustive, arborée). Ex : *Lonicera periclymenum* « tout court » plutôt que la variété *Scentsation*, *Salix alba* plutôt que *Salix viminalis* ;**
- **Ne pas réaliser d'abattage d'arbres durant la période de nidification de la faune arboricole, à savoir du 1er avril au 15 août, sauf clause particulière ;**
- **En cas de découverte d'un animal protégé (ex: chauve-souris, rapace ou autre oiseau cavernicole, écureuil, hérisson, renard, salamandre...) impacté par les travaux d'aménagement ou activités de compostage, affaibli, malade ou blessé au point de ne plus pouvoir se déplacer, contacter sans délai l'équipe Biodiversité de Bruxelles Environnement (par téléphone au 02/563 41 97 ou 0497 599 414) ; que ces animaux sont généralement à évacuer vers un centre reconnu pour la faune sauvage (les nids des espèces protégées sont également protégés) ;**
- **Suivre la recommandation de l'étude acoustique et placer la station de criblage à l'endroit qu'elle précise ;**
- **Si nécessaire, déplacer la noue d'infiltration.**

La Commission,

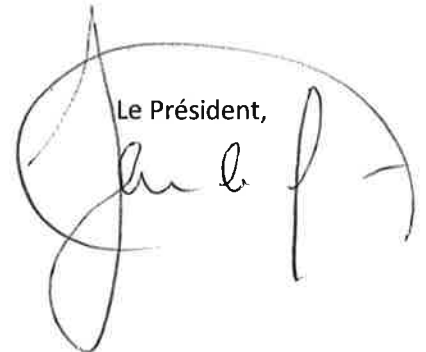
Les membres,

Bernard
Dubois
(Signature)

Digitally signed by
Bernard Dubois
(Signature)
Date: 2024.02.15
16:11:50 +01'00'



Le Président,



Antoine
Struelens
(Authenticat
ion)

Signé numériquement par Antoine
Struelens (Authentication)
ND : C=BE, CN=Antoine Struelens
(Authentication), SN=Struelens,
G=Antoine Raui,
SERIALNUMBER=87091928367
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement : l'emplacement de
votre signature ici
Date : 15-02-2024 17:40:25
Foxit PhantomPDF Version: 9.7.1



Commission de Concertation du 15.02.2024